

• (3.20 p.m.)

Notre façon de procéder est reconnue dans la Déclaration des droits. Autrement dit, la source constitutionnelle ultime et la légitimité de la proclamation par le gouverneur en conseil sous le couvert de la loi sur les mesures de guerre est le pouvoir que le Parlement lui octroie d'agir ainsi. C'est le Parlement qui confère cette légitimité et c'est le Parlement qui peut la révoquer. Le gouverneur en conseil détient un pouvoir qui découle du Parlement et c'est à lui qu'il doit en dernier ressort en rendre compte et, par son intermédiaire, à la population canadienne.

Je veux vous parler maintenant des raisons qui nous ont amenés à recourir à la loi sur les mesures de guerre. On a déjà posé la question: pourquoi a-t-on eu recours à la loi sur les mesures de guerre? Pourquoi l'a-t-on mise en application dans les petites heures de la nuit? En réponse à la première question, deux raisons essentielles: le gouvernement du Québec en était arrivé à la conclusion—et le gouvernement canadien est tombé d'accord—que la loi actuelle était impuissante à résoudre la crise au Québec. Il ne restait plus alors que deux moyens à prendre: ou le gouvernement demandait l'adoption de mesures spéciales du genre de celles qui font partie des règlements mis en vigueur sous l'autorité de la loi sur les mesures de guerre, ou encore il invoquait la loi sur les mesures de guerre.

Je suggère à la Chambre que si nous avons recouru à une loi spéciale, ses dispositions auraient probablement été semblables à celles qu'on trouve présentement dans le règlement. Mais le gouvernement a reçu des assurances du gouvernement du Québec et de fonctionnaires supérieurs dont la tâche première est d'essayer de faire face aux terroristes qu'une opération de perquisition et d'arrestation de grande envergure dirigée contre le FLQ était nécessaire et qu'il était important de faire vite.

Notre première réaction a été celle de plusieurs membres de la Chambre, soit de demander d'abord l'autorisation du Parlement. Mais vu la gravité de la situation et la nécessité de ne pas répandre partout ce que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada avaient l'intention de faire, vu l'urgence de prévenir une plus grande détérioration de la situation à Montréal, le gouvernement du Canada a eu recours à la loi sur les mesures de guerre. J'espère qu'un jour tous les détails des renseignements sur lesquels le gouvernement s'est fondé pour agir seront révélés au public, parce que jusqu'à ce jour le peuple du Canada ne pourra pas évaluer pleinement la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

L'élément de surprise était essentiel et les députés doivent faire confiance au jugement du gouvernement. Je ne dis pas que d'autres jugements ne puissent entrer en jeu. Je ne dis pas que ce débat n'entre pas dans les prérogatives les plus légitimes du rôle parlementaire. Mais c'était à nous d'exercer notre jugement et c'est ce que nous avons fait. De plus, à ce stade, alors que nous avons à faire face à une situation qui n'est pas complètement claire, alors que nous avons affaire pour la première fois au Canada à un type d'organisation qui, en temps de paix, est l'apôtre de la violence et du renversement du gouvernement par la force terroriste, il y a avantage à disposer d'une certaine flexibilité dans les mesures jugées nécessaires en l'occurrence.

Il y a avantage à disposer d'une certaine flexibilité, particulièrement dans les rapports délicats dans le système fédéral entre Ottawa et Québec, pour mobiliser nos efforts afin d'en retirer le meilleur résultat. Le mode d'action visait donc à provoquer la surprise, à mettre fin à toute activité aussi rapidement que possible et à rendre inefficace le Front de libération du Québec, qui menace la santé et la vie non seulement de citoyens en particulier, mais de l'administration politique du Canada comme de celle du Québec.

Je tiens à dire que cette mesure a été prise à contre-cœur. Durant toute sa vie comme durant sa carrière de député, le premier ministre (M. Trudeau) et, si vous me le permettez, moi-même, dans la mesure où j'ai pu le faire, avons essayé de préconiser les mesures de réforme juridique qui s'imposent à une époque d'affrontements comme la nôtre, dominée par des conflits entre la liberté et l'autorité, qui placent la loi dans une situation particulièrement délicate vu que, d'une part, la loi est le symbole de l'autorité et, d'autre part, la garantie de la liberté; et la loi, ainsi sollicitée des deux côtés à la fois, requiert dans son application les jugements d'un esprit nuancé.

Mais nous tenions à nous assurer que dans l'application de la loi, dans la refonte de la substance du droit, les options personnelles permises aux individus ainsi que l'étendue de la liberté individuelle accessible à tout citoyen seront élargies autant que possible dans la mesure où elles seront conformes à l'ordre public. Nous avons essayé, dans le cadre de l'application publique de la loi de garantir le cautionnement aux Canadiens, d'équilibrer les droits des citoyens par rapport aux droits de l'État, et de mettre à la disposition des Canadiens de nouveaux moyens d'en appeler de décisions rendues par le gouvernement et d'exercer des recours contre lui. Le projet de loi sur la réforme du cautionnement, le projet de loi sur la Cour fédérale et autres mesures sont autant d'initiatives qui s'inspirent du principe portant que le citoyen doit jouir de plus de liberté et de protection. Le règne de la loi et la condition essentielle non seulement de l'existence de l'État mais aussi de l'existence de la liberté de la personne à l'intérieur de l'État. La jouissance des droits est la condition préalable de la liberté et la contrainte est le commencement de la jouissance des droits. Le règne du droit est la source et la condition de cette contrainte et c'est par lui que sont assurées la jouissance des droits et la liberté de l'individu dans la société.

L'insurrection et la violence ne sont pas seulement l'entière négation de l'autorité constituée de l'État, mais la négation de la liberté de la personne, qui est soumise à l'organisation contrôlée de l'État. Ce genre de violence menace l'intégrité de la société comme peuple, mais aussi l'intégrité de chacun des membres de cette société. Ainsi, le concept...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le ministre m'excusera de l'interrompre ici, mais je lui signale que son temps de parole est terminé, à moins que la Chambre ne lui permette de poursuivre.

**Des voix:** Continuez.